

Dans quelles conditions le juge écarte-t-il une preuve obtenue de manière déloyale ?

Réponse courte

Trois familles de procédés conduisent à l'écartement, et il est utile de les distinguer parce qu'elles ne se démontrent pas de la même façon.

La **captation illicite** est la plus nette : l'article 2 de la loi du 11 août 1982 punit l'écoute ou l'enregistrement de paroles prononcées en privé sans consentement. L'infraction étant constituée, la pièce tombe sans discussion.

L'**accès non autorisé** vise la consultation d'un terminal, d'un compte ou d'une correspondance à laquelle on n'avait pas droit. Il se démontre par la chronologie et les journaux de connexion.

La **surveillance irrégulière**, enfin, est le fondement le plus accessible en droit du travail : les données produites par un dispositif mis en place sans l'information préalable de l'article L.261-1 sont contestables dès l'origine, sans qu'il faille prouver la moindre intention.

Définition

La **déloyauté** qualifie le procédé, non le contenu. Une pièce parfaitement exacte est écartée si elle a été obtenue de manière irrégulière.

Le **détournement de finalité** est une forme particulière de déloyauté : les données ont été régulièrement collectées, mais pour un autre objet que celui auquel on les emploie.

Questions fréquentes

Comment prouver un accès non autorisé à un compte ou un terminal ?

Par la chronologie et les journaux de connexion, qui établissent qui a accédé, quand et depuis quel poste.

Comment se démontre une captation illicite de paroles ?

Elle se constate par l'infraction elle-même : l'article 2 de la loi du 11 août 1982 punit l'écoute ou l'enregistrement de paroles prononcées en privé sans consentement.

Pourquoi la surveillance irrégulière est-elle le moyen le plus accessible ?

Parce qu'il suffit de démontrer l'absence d'information préalable exigée par l'article L.261-1, sans avoir à prouver la moindre intention.

Qu'est-ce qu'un détournement de finalité en matière de surveillance ?

L'usage de données licitement collectées à d'autres fins que celles annoncées : une caméra installée contre les intrusions exploitée pour établir des retards.

Quels comportements rendent une preuve déloyale en droit du travail ?

Trois familles : la captation illicite de paroles privées, l'accès non autorisé à un terminal ou une correspondance, et l'exploitation d'une surveillance mise en place sans information préalable.

Conditions d'exercice

Chaque famille de procédés appelle une démonstration différente.

Procédé	Comment l'établir
Enregistrement clandestin	L'infraction de la loi du 11 août 1982 suffit ; aucune autre démonstration n'est requise
Accès non autorisé	Chronologie, journaux de connexion, absence d'habilitation
Surveillance sans information préalable	Réclamer le document exigé par <u>L.261-1</u> , paragraphe 2
Détournement de finalité	Comparer la finalité annoncée à l'usage effectif des données
Collecte disproportionnée	Souligner l'ampleur au regard de l'objet du litige
Conservation au-delà de la durée annoncée	La finalité ayant cessé, le traitement devient irrégulier
Jurisprudence française de 2023	Non transposée : sans effet au Luxembourg

Modalités pratiques

Le moyen se prépare en réclamant des documents, non en dénonçant le contenu.

Étape	Détail
Demande de l'information préalable	Réclamer le document de <u>L.261-1</u> , paragraphe 2, et sa preuve de transmission
Date du dispositif	Établir quand il a été mis en place, et comparer à la date de la collecte
Finalité annoncée	La confronter à l'usage qui est fait des données
Journaux d'accès	Demander qui a consulté quoi et à quel titre
Périmètre de la collecte	Mesurer l'ampleur au regard de ce qui est réellement discuté
Saisine de la CNPD	Ouverte au salarié, sans effet sur son emploi (<u>L.261-1</u> , §5)
Contre-preuve	Opposer un élément matériel : l'écartement laisse le fond entier

Pratiques et recommandations

L'information préalable est le moyen le plus rentable, et il est peu employé. Il ne suppose ni expertise, ni démonstration d'intention : il suffit de demander le document que l'article [L.261-1](#), paragraphe 2, impose — description de la finalité, des modalités, de la durée de conservation, engagement de non-détournement — et de constater son absence. Beaucoup de dispositifs anciens n'en disposent pas.

Le détournement de finalité vise des situations très courantes. Une caméra installée contre les intrusions et exploitée pour établir des retards, un contrôle des accès conçu pour la sécurité et utilisé pour mesurer le temps de présence : les données étaient licitement collectées, leur usage ne l'est pas.

N'invoquez pas la jurisprudence française. L'assouplissement admis en décembre 2023 relève d'un autre ordre juridique ; le citer devant une juridiction luxembourgeoise ne produit aucun effet, et détourne l'argumentation des fondements qui, eux, fonctionnent.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 11 août 1982, art. 2	Sanction pénale de l'écoute, de l'enregistrement ou de la transmission de paroles prononcées en privé sans consentement
Art. L.261-1 , paragraphe (2)	Information préalable : finalité, modalités, durée, engagement de non-détournement
Art. L.261-1 , paragraphe (5)	Réclamation auprès de la CNPD, qui ne constitue ni motif grave ni motif de licenciement
Art. L.261-2	Sanction pénale du traitement irrégulier et cessation sous astreinte
Art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme	Respect de la vie privée et de la correspondance
Règlement (UE) 2016/679, art. 5 et 6	Licéité, limitation des finalités et minimisation

Trois procédés font écarter une pièce : la captation illicite, l'accès non autorisé et la surveillance sans information préalable. Le troisième est le plus accessible — il suffit de réclamer le document de [L.261-1](#), paragraphe 2, et de constater qu'il n'existe pas.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.